



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2019-07-12-002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de demande d'AEX 3 et 4 « Crique Awa » à Grand Santi en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS GAÏA relative au projet d'AEX (autorisation d'exploiter) 3 et 4 « Crique Awa » à Grand Santi déclarée complète le 20 juin 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif la production d'or alluvionnaire destiné à la vente;

Considérant que le projet nécessite le déboisement progressif d'une superficie de 50 ha de la forêt primaire à la pelle et à la tronçonneuse, la déviation temporaire du cours d'eau sur toute sa longueur (2km);

Considérant que le projet utilisera la piste d'accès des AEX actuelles Awa accolées ;

Considérant que le pétitionnaire constituera une réserve d'eau en reprenant un bassin existant et prélèvera 5000m3 dans le lit mineur de la crique pour travailler en circuit fermé ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « médiocre » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet, hors DFP se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces naturels de conservation durable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à évacuer les déchets vers des sociétés agréés selon leur nature ;

Considérant que la zone a déjà fait l'objet d'une exploitation passée et que le projet entrainera peu d'impact supplémentaire;

Considérant que la gestion de l'eau, en circuit fermé, sera respectée;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas chasser, à ne pas prélever d'eau dans la crique en saison d'étiage, à remettre en ordre pédologique le gravier lavé dans le bassin exploité et vidangé de ses eaux décantées, à respecter un protocole prévoyant 100 % de revégétalisation du site et à remettre en état les lieux tous les 500 m au fur et à mesure de l'exploitation ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS GAÏA est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de demande d'AEX 3 et 4 « Crique Awa » à Grand Santi.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.